



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée

6 août 2026

Français

Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 6 de l'ordre du jour

Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre

Projet de recommandation soumis par la Présidence

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande qu'à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions [CP-10/3](#) et [CP-10/4](#) du 19 décembre 2022 et [CP-10/7](#) du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction de l'analyse des informations relatives à la Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre² et du plan d'action pour le renforcement des capacités³ au titre du Protocole⁴,

1. *Se félicite des progrès effectués dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole ;*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Décision [CP-10/3](#), annexe.

³ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁴ Voir [CBD/SBI/7/6/Add.1](#).

2. *Note avec préoccupation* que d'importantes lacunes subsistent dans des domaines qui sont essentiels pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et que la création et le renforcement des capacités sur le plan de la prévention des risques biotechnologiques demeurent prioritaires, en particulier dans la gestion et l'évaluation des risques et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés ;

3. *Constate* que la création et le renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources spéciales et prévisibles demeurent prioritaires pour l'application effective des dispositions du Protocole de Cartagena et la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, en ce qui concerne les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les pays en transition économique ;

4. *Demande* aux Parties d'accélérer leurs efforts visant à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et de s'inspirer du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, ainsi que des conclusions issues de la cinquième évaluation et examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, selon les circonstances, les priorités, les capacités et les arrangements institutionnels propres à chaque pays ;

5. *Est conscient* de l'importance de la cible 17 du Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal⁵ pour faire progresser l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et prend note de l'intérêt que présentent le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁶ ;

6. *Prend note* du rapport mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et en particulier les conclusions et les messages clefs relatifs aux cibles et objectifs du Cadre ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques, et souligne qu'il est essentiel de fournir un appui suffisant pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena afin atteindre la cible 17 du Cadre ;

7. *Constate* qu'il importe de mener une action complémentaire et non redondante en vue de la réalisation du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena ainsi que des cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena à faire progresser la réalisation des cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques, notamment par l'intégration de celle-ci aux stratégies et plans d'action de chaque pays y relatifs ;

9. *Se félicite* des contributions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena et du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

10. *Prie* le Comité chargé du respect des obligations et le Groupe de liaison de concourir à la sixième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

11. *Prie* le Groupe de liaison d'examiner les moyens et les méthodes permettant de collecter et d'analyser des données qualitatives en complément des informations essentiellement quantitatives issues des rapports nationaux, en vue de disposer d'un ensemble

⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

de données plus complet pour la sixième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale de son plan de mise en œuvre et de son plan d'action pour le renforcement des capacités ;

*Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques*⁷

12. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes mais constate avec inquiétude qu'un petit nombre d'entre elles ne l'ont pas encore fait et les exhorte à en désigner le plus tôt possible ;

13. *Constate avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure ou n'ont établi que des projets de mesure ou des mesures provisoires pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

14. *Demande instamment* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait intégralement de mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, tout en sachant que celles-ci se heurtent à divers obstacles qui les empêchent de remplir pleinement leurs obligations en application du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et qu'un appui institutionnel, technique, technologique et financier, selon qu'il convient, est nécessaire pour les aider à cet égard ;

15. *Prie instamment* les Parties de garantir des effectifs en nombre suffisant concernant des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques ;

16. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à consacrer la création et le renforcement des capacités, dans le cadre de l'objectif A.1 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, à l'élaboration de mesures nationales, notamment législatives, dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, ainsi qu'au renforcement des aptitudes du personnel recruté au plan national à s'acquitter de ses fonctions dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins et priorités de chaque pays ;

17. *Recommande* que lors de l'adoption de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention demande au Fonds de mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières spéciales, suffisantes et ponctuelles afin de leur permettre d'instaurer les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à l'application de ces dispositions ;

Objectif A.2 : les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

18. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif A.2 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, notamment de l'augmentation du nombre de Parties publiant les informations obligatoires, ainsi que du nombre d'utilisateurs actifs et de visites sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

19. *Constate* que le lancement de la nouvelle plateforme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, l'élaboration de supports d'aide et les activités de renforcement des capacités menées par le Secrétariat ont fortement contribué à l'augmentation de l'utilisation du Centre d'échange ;

⁷ Les paragraphes 12 à 59 sont groupés en fonction de l'objectif pertinent du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.

20. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à disposition toutes les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange et à tenir leurs fichiers à jour ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'appuyer le Centre d'échange afin qu'il demeure le principal mécanisme d'échange d'informations au titre du Protocole de Cartagena, notamment en continuant de proposer aux Parties des formations et des activités de renforcement des capacités, en élaborant des outils numériques accessibles et d'utilisation conviviale et en favorisant l'interopérabilité des bases de données et systèmes d'information existants ;

22. *Engage* les Parties et invite les organisations compétentes à appuyer l'application, par les Parties, des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au moyen du renforcement des capacités nationales en matière de gestion des informations y relatives, de l'amélioration de la qualité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la rapidité des informations présentées par les Parties et de la promotion de la coopération technique et de l'échange de connaissances ;

23. *Recommande* que lors de l'adoption de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention prie instamment le Fonds de continuer de fournir un appui en vue d'une utilisation efficace du Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques ;

Objectif A.3 : des informations détaillées sur l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sont mises à disposition par les Parties dans les meilleurs délais

24. *Recommande* que lors de l'adoption de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial pour ce qui est d'appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention prie instamment le Fonds d'aider les Parties remplissant les conditions requises par la voie de la fourniture, suffisamment à l'avance par rapport à la date limite de présentation des rapports, d'une assistance financière pour l'établissement des rapports nationaux, afin de donner à ces dernières le temps requis pour mener les consultations nationales voulues et présenter leurs rapports nationaux sans délai ;

25. *Souligne* qu'il importe que les Parties remplissant les conditions requises soumettent en temps utile leurs lettres d'approbation du projet visant à appuyer l'établissement des sixièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les retards administratifs, opérationnels et de procédure, afin de faciliter le décaissement rapide des fonds ;

Objectif A.4 : les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena

26. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est de s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, notamment celles relatives à la présentation des rapports nationaux et à la publication d'informations par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

27. *Se réjouit* de la forte adhésion à l'obligation de désigner des référents nationaux ;

28. *Se félicite* du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et constate l'importance du suivi régulier et progressif qu'il assure auprès des Parties sur les questions de respect des obligations, les mesures formelles à cet égard et l'action informelle

menée par ce dernier pour favoriser le respect des dispositions et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole de Cartagena ;

29. *Prie* les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations ;

30. *Recommande* que lors de l'adoption de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention demande au Fonds de mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières spéciales, suffisantes et ponctuelles en vue de la mise en œuvre des plans d'action se rapportant au respect des obligations, élaborés à la demande du Comité chargé du respect des obligations ;

Objectif A.5 : les Parties mènent des évaluations scientifiques des risques relatifs aux organismes vivants modifiés et gèrent et maîtrisent les risques répertoriés afin de prévenir les effets défavorables de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

31. *Constate* que la conduite d'évaluations des risques et la gestion des risques par les Parties continuent de poser, pour certaines, des difficultés qui sont aggravées par la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne, notamment l'application de la biologie de synthèse et d'autres nouvelles techniques de modification génétique pour la création d'organismes vivants modifiés, en particulier lors de l'évaluation des effets défavorables qu'elles pourraient avoir sur des milieux récepteurs complexes ;

32. *Constate également* que la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne exige une mise à jour constante des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles concernées ;

33. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à continuer de répondre aux besoins en matière de ressources humaines, de financement et d'infrastructures concernant les domaines clefs du renforcement des capacités liés à l'évaluation et à la gestion des risques, tels que définis dans le plan d'action pour le renforcement des capacités ;

34. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à mettre en place des réseaux régionaux d'experts en évaluation et en gestion des risques afin de faciliter l'examen par les pairs, l'appui technique et l'échange de connaissances entre les Parties, notamment avec le soutien des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

Objectif A.6 : les Parties empêchent et réduisent les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés

35. *Rappelle* aux Parties l'obligation de signaler les cas de mouvements transfrontières non intentionnels et illicites par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

36. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en matière de prévention et de gestion des mouvements transfrontaliers non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de résoudre les difficultés liées aux capacités restreintes de détection en laboratoire, à l'insuffisance de matériel de laboratoire, d'infrastructures et de personnel qualifié, à la porosité des frontières et aux carences institutionnelles et réglementaires ;

Objectif A.7 : les Parties mettent en place des mesures visant à satisfaire les obligations relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18 du Protocole de Cartagena

37. *Encourage* les Parties à faciliter la coopération et la coordination intersectorielles entre les autorités nationales chargées de la prévention des risques biotechnologiques, les autorités douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents, afin de renforcer les capacités sur le plan de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

38. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités afin de s'acquitter des obligations ayant trait à la manipulation, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes liés à : la mise en place de cadres juridiques, la formation des agents des douanes et l'accès à des installations, à des ressources et à du matériel adéquats pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par le transfert des technologies et le renforcement de l'appui technique au niveau national ;

Objectif A.8 : les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés

39. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités dans les domaines de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes de restriction d'accès à des laboratoires accrédités, de matières de référence certifiées, tout particulièrement s'agissant des organismes vivants modifiés récemment mis sur le marché, de méthodes de détection validées, de matériel adéquat, de ressources financières durables et d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant ;

40. *Demande* un renforcement du transfert des technologies et de la coopération technique afin de consolider les capacités nationales et régionales sur le plan de la détection, de l'identification et de la surveillance des organismes vivants modifiés ;

Objectif A.9 : les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena

41. *Constate* que les cadres réglementaires permettant de prendre en compte les aspects socioéconomiques, ainsi que l'évaluation des incidences socioéconomiques, continuent d'être problématiques pour les Parties qui choisissent d'en tenir compte lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation d'organismes vivants modifiés, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole de Cartagena ;

42. *Encourage* les Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena, à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, notamment leurs moyens de subsistance, leurs systèmes alimentaires, leurs pratiques agricoles traditionnelles et leur richesse bioculturelle ;

Objectif A.10 : les Parties au Protocole de Cartagena adhèrent au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et mettent en place des mesures pour s'acquitter des obligations qui en découlent

43. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena à adhérer au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena⁸, à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver, selon le cas ;

44. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de diffuser des informations et de promouvoir la coopération et la sensibilisation concernant le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées en utilisant, dans la mesure du possible, les langues des peuples autochtones et communautés locales ;

Objectif B.1 : les Parties participent à des activités de renforcement des capacités

45. *Demande aux Parties et aux organismes compétents de faciliter la création et le renforcement des capacités en tenant compte des besoins et priorités définis par chaque pays, ainsi que des conclusions de la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, dans les domaines où les besoins en capacités sont les plus répandus, comme suit :*

- a) évaluation et gestion des risques et autres compétences scientifiques et techniques ;
- b) échantillonnage, détection et identification ;
- c) capacités institutionnelles et ressources humaines ;
- d) sensibilisation, éducation et participation du public ;
- e) suivi et communication de l'information ;

46. *Encourage* les Parties à coopérer entre elles au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, notamment par la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées ;

47. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à intégrer la prévention des risques biotechnologiques à leurs plans de travail biennaux et à servir de pôles pour la création et le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, l'échange d'informations et la coopération Sud-Sud ;

48. *Engage* les organisations compétentes et invite les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à aider les Parties à élaborer des propositions de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

49. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) de continuer de mener des activités de création et de renforcement des capacités pour aider les Parties à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et d'appeler périodiquement l'attention sur les nombreux documents relatifs au renforcement des capacités qui sont disponibles sur le site Web du Secrétariat⁹ ;

⁸ Décision [BS-V/11](#).

⁹ <https://bch.cbd.int/protocol>.

b) de faciliter les activités de création et de renforcement des capacités en matière de conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

c) de sensibiliser aux mécanismes de financement et aux procédures de soumission des propositions en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

Objectif B.2 : les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes sources pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, conformément à son article 28

50. *Exhorte* les Parties à allouer dans leurs budgets nationaux des ressources adéquates pour la prévention des risques biotechnologiques ;

51. *Engage* les Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena, et invite les autres gouvernements, les organisations internationales, les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, les banques régionales de développement et d'autres programmes et initiatives à fournir des ressources financières suffisantes, prévisibles et accessibles et des contributions en nature, selon qu'il convient, afin d'appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

52. *Recommande* que lors de l'adoption de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention demande au Fonds de continuer de soutenir la création et le renforcement des capacités ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques, notamment durant la neuvième reconstitution de son fonds d'affectation spéciale (juillet 2026-juin 2030) et du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, et d'établir des sources de financement directes, suffisantes, prévisibles et spéciales consacrées à la biosécurité, afin de veiller à satisfaire pleinement les besoins de mise en œuvre ;

53. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à utiliser les ressources qui leur ont été attribuées par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen de son système d'allocation transparente des ressources et à intégrer celle-ci dans leurs projets en faveur de la biodiversité, conformément aux besoins et priorités définis par chaque pays ;

Objectif B.3 : les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 23 du Protocole de Cartagena

54. *Encourage* les Parties à consulter le public au cours du processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés et à lui en communiquer les résultats, tout en respectant la confidentialité des informations, conformément à l'article 21, et leurs lois et réglementations respectives, en vue d'accroître la transparence ;

55. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés ;

Objectif B.4 : les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international

56. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient et en fonction des circonstances et des priorités de chaque pays et des arrangements institutionnels existants, à faciliter l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques aux lois, directives, stratégies, plans d'action, programmes et institutions intersectoriels et sectoriels ;

57. *Invite* les pays donateurs, les organismes compétents et les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à aider les Parties sur le plan de l'intégration évoquée au paragraphe 56 ci-dessus ;

58. *Encourage* les Parties à coopérer avec les organismes compétents à l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment aux niveaux régional et international ;

59. *Encourage également* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des mécanismes visant à faire participer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena.
